

CS/.

MINISTÈRE
DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Secrétariat d'Etat à l'Éducation Nationale

ARRÊTÉ.

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale

~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

1°/ le sol de la Place du Parlement à BORDEAUX (Gironde)

2°/ les façades et les toitures des immeubles bordant cette Place,

appartenant à la Ville de BORDEAUX et à divers propriétaires dont la liste est annexée au présent arrêté

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de BORDEAUX et aux divers propriétaires,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 AVRIL 1952.

T. S. V. P.

3561-646-J. M. 131498. [10713]